

Statuts AMIC

ASSOCIATION MAROCAINE DES INVESTISSEURS EN CAPITAL AMIC

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mai 2016

Les présents statuts annulent et remplacent la dernière version des statuts en date du 15 août 2000.

TITRE I : CONSTITUTION-DENOMINATION-OBJET

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association qui sera régie par les dispositions du Dahir du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par celles du Dahir portant loi n° 1-73-283 du 6 Rebia I 1393 (10 avril 1973), celles du Dahir n°1-02-206 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) et par les dispositions du Dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, telle que modifiée et complétée par le Dahir n°1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°18-14 modifiant et complétant la loi 41-05 relative aux organismes de placement en capital risque. »

Article 2 : Dénomination

L'Association est dénommée «Association Marocaine des Investisseurs en Capital », par abréviation « AMIC ».

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet :

- La promotion du capital investissement (dont le capital risque) au Maroc ;
- Le développement entre les sociétés de capital investissement d'un esprit de confraternité et de collaboration ainsi que la mise en place, le cas échéant, d'une charte régissant l'activité de capital investissement veillant au respect de la déontologie (le "Code de déontologie") ;
- La défense, par tous les moyens, des intérêts de sociétés de capital investissement ;
- La sensibilisation de ses membres sur l'observation des dispositions légales et réglementaires qui leurs sont applicables en portant à la connaissance du Ministère des Finances et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (l' « AMMC ») tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine ;
- L'organisation de formations à destination de ses membres, en ce compris au personnel de ceux-ci, et du public portant sur tous les aspects se rattachant au capital investissement ;
- La détention ou la souscription de parts sociales ou de valeurs mobilières dans toutes sociétés, créées ou à créer, dont l'objet social est conforme à l'objet social de l'Association ;
- La réalisation d'études et enquêtes sur le capital investissement au Maroc ;
- La soumission de propositions, la participation active à l'élaboration et aux débats relatifs à tout projet de texte réglementant l'activité du capital investissement ;
- La mise à disposition de ses membres de toute information utile à l'activité de capital investissement et la tenue d'un annuaire ;
- Servir d'intermédiaire, pour les questions intéressants la profession de ses membres, entre ses membres d'une part et les pouvoirs publics ou tout organisme national ou étranger d'autre part et ce, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

L'Association peut recourir aux compétences internes ou externes pour la réalisation de son objet. En outre, l'Association pourra adhérer à toutes organisations internationales de capital investissement et coordonner son action avec des associations étrangères de capital investissement.

Article 4 : Sièg

Le Sièg de l'Association est fixé à Casablanca, au 23, boulevard Mohamed Abdou (sièg CGEM) – Quartier Palmiers.

Le Conseil d'administration pourra transférer le sièg de l'Association en tout autre endroit et créer des délégués de celle-ci partout au Maroc, après avis de l'AMMC et approbation par le Ministère des Finances.

Article 5 : Durée

L'Association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : **COMPOSITION**

Article 6 : Admission et qualité des membres

L'Association se compose de Membres Actifs d'une part et de Membres Associés d'autre part (ensemble les "Membres").

6.1 Les Membres Actifs sont :

- (i) Les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en capital ("OPCC") dûment agréées par le Ministère des Finances conformément à la loi n° 41-05 relative aux OPCC qui sont tenus, en application de cette loi, d'adhérer à l'AMIC.
- (ii) Toute personne physique ou morale, de quelle que nature que ce soit, de droit marocain ou de droit étranger :
 - dont l'activité essentielle est la gestion, ou l'assistance à la gestion, d'investissements en fonds propres et/ou quasi-fonds propres dans des sociétés non cotées, et/ou
 - dont l'objectif est d'obtenir une rémunération des capitaux investis cohérente avec le niveau de risque supporté, et/ou
 - qui se sont dotés d'une équipe de professionnels spécialisés se consacrant à temps plein à une activité d'investisseurs, et/ou
 - qui apportent une contribution constructive aux entreprises dans lesquelles des participations sont prises.

6.2 Les Membres Associés sont des personnes morales ou physiques (i) qui exercent une activité en relation étroite avec le Capital Investissement, ou qui répondent aux objectifs de l'Association.

6.3 Admission :

Les Membres Actifs visés à l'Article 6-1 (i) ci-dessus sont admis de droit.

Toute admission des Membres Actifs visés aux paragraphes 6.1 (ii) ou de tout Membre Associé doit, au préalable, recevoir le parrainage de deux Membres Actifs adhérant à l'Association depuis plus de deux ans et être approuvée par le Conseil d'administration.

La demande d'admission est adressée au Président de l'Association qui doit faire connaître la décision du Conseil d'administration dans les trois (3) mois de la réception de la demande d'admission.

Les Membres personnes morales désignent, parmi leurs dirigeants, deux personnes physiques qui les représentent au sein de l'Association, dont le ou l'un de leurs représentants légaux.

6.4 Cotisations :

Les Membres Actifs doivent acquitter un droit d'entrée et une cotisation fixés conformément à l'Article 9.

Les Membres Associés, sauf décision contraire du Conseil d'administration, doivent acquitter un droit d'entrée et une cotisation fixée conformément à l'Article 9.

Article 7 : Obligations des Membres

Les Membres s'obligent à :

- verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle à l'Association,
- respecter les présents statuts ainsi que les dispositions du Code de Déontologie de l'Association ainsi que des codes de déontologie qui leur sont applicables,
- répondre aux questionnaires, adressés par le Président, relatifs à l'analyse de l'activité du capital investissement au Maroc et à ses performances.

Article 8 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre de l'Association se perd dans trois cas :

(i) Par démission :

La démission doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre reçu en respectant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'année civile. Elle devient effective au terme de cette période.

(ii) Par dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales ou décès des personnes physiques

(iii) Par radiation

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration de l'Association sur proposition du Président ou de deux (2) administrateurs dans les cas suivants :

- pour non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le Conseil d'administration durant deux exercices successifs,
- lorsque le Membre cesse de remplir ou viole l'une quelconque des dispositions des présents statuts, ou
- le Membre entrave par son comportement le bon fonctionnement de l'Association.

Lorsque le Membre en question est une société de gestion d'OPCC dûment agréée, la radiation doit être soumise au préalable à l'avis de l'AMMC.

La radiation ne peut être prononcée par le Conseil d'administration que 30 jours après avoir adressé un courrier recommandé avec accusé réception au Membre dont la radiation est envisagé lui indiquant ce qui lui est reproché et lui demandant de cesser les actes reprochés dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, le Membre intéressé sera invité au préalable à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

La radiation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre mode d'expédition susceptible de donner date certaine et de justifier de sa réception par son destinataire dans les huit (8) jours qui suivent la décision du Conseil d'administration. Elle devient effective dès réception de cette notification. Tout refus ou omission de retrait de cette lettre adressée au siège du Membre communiqué à l'Association au moment de l'adhésion équivaut à la notification susvisée.

TITRE III : **RESSOURCES**

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des droits d'entrée et des cotisations annuelles de ses Membres dont le montant est arrêté par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ;
- des subventions de toutes natures autorisées par la loi ;
- des ressources procurées par les activités de l'Association ;
- des montants des participations et parrainages aux activités de l'Association ;
- des dons manuels et legs ;
- des intérêts et revenus des biens et des valeurs lui appartenant.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider que le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles dû par les Membres Associés est différent de celui dû par les Membres Actifs.

Article 10 : Contrôle des comptes et responsabilité

Pour l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre de chaque année, il sera procédé au contrôle des comptes de l'Association par un commissaire aux comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans.

Article 11 : Utilisation des ressources

Les ressources de l'Association sont destinées à couvrir toutes opérations conformes à son objet ainsi que toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement. L'Association peut engager le personnel salarié nécessaire à sa bonne marche. La rémunération du personnel est fixée par le Conseil d'administration de l'Association.

Article 12 : Exercice de l'Association

L'exercice de l'Association débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour du dépôt légal des statuts et prendra fin le 31 décembre de la même année.

TITRE IV : **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée des organes suivants : l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire et le Conseil d'administration.

Article 13 : Election et durée des fonctions des membres du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux (2) années et choisis parmi les Membres Actifs de l'Association visés à l'Article 6.1 des présentes.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles. Le vote pour la désignation des membres du Conseil d'administration se fait à main levée. Le vote ne prend place à bulletin secret que si une majorité des Membres présents le demande expressément.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à deux (2) années et le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les mandats. Par exception à ce qui est stipulé ci-avant, le mandat des membres du Conseil d'administration qui ont été nommés

par l'assemblée générale ordinaire en date du 15 décembre 2009 expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

Article 14 : Nombre des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au minimum et sept (7) au maximum dont la moitié au moins sont des Membres Actifs visés à l'Article 6.1 (i). Les Membres Actifs personnes morales peuvent être membre du Conseil d'administration. Ils y sont représentés par l'un de leurs représentants légaux qui n'agit qu'au nom et pour le compte du Membre Actif personne morale. Si la personne physique qui représente le Membre Actif personne morale a quitté celle-ci, à quelque titre que ce soit, elle ne représentera plus le Membre Actif personne morale à l'AMIC et ne pourra plus participer aux organes de l'AMIC, sauf à y adhérer pour son compte propre.

Le Membre Actif personne morale concerné doit, dans les 30 jours qui suivent, informer par courrier le Président du nom de son nouveau représentant.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale.

Article 15 : Vacance et cooptation des membres du Conseil d'administration

En cas de vacance, par décès, démission ou tout autre empêchement, d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'administration, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder, en remplacement, à la nomination de membre du Conseil d'administration à titre provisoire.

Les nominations ainsi effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le défaut éventuel de ratification ne peut en aucun cas remettre en cause la validité des décisions prises par le Conseil d'administration ni les engagements souscrits par l'Association en application de ces décisions.

Le mandat du membre du Conseil d'administration désigné à titre provisoire court pour la durée restante du mandat du membre du Conseil d'administration remplacé.

Article 16 : Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit tous les semestres, sur convocation du Président ou de deux de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Conseil. Elle indique les prénoms, nom et domicile des membres présents ou, le cas échéant, de leurs représentants.

Elle est signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Il est procédé à l'établissement de procès verbaux pour constater les réunions du Conseil d'administration. Les procès verbaux sont signés par le Président et un membre du Conseil d'administration présent. Les procès-verbaux doivent être consignés dans un registre paraphé par le Président.

Des copies, certifiées conformes, de ces procès-verbaux peuvent être délivrées par le Président pour les opposer à des tiers.

Article 17 : Gratuité des mandats

L'exercice du mandat de membre du Conseil d'administration est gratuit. Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration dans le cadre de leur mandat sont remboursés par l'Association sur présentation de justificatifs.

Article 18 : Les pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et pour autoriser tous actes autres que ceux relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Pour l'arrêté et l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre de chaque année, il approuve le budget annuel de l'Association, et arrête les comptes annuels de l'Association qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il autorise le Président et/ou le Trésorier à faire tous achats non compris dans le budget annuel de l'Association, aliénations ou locations ainsi que tous emprunts et prêts assortis ou non de sûretés.

Il autorise également le Président à signer tout accord transactionnel ou à donner toutes mainlevées d'hypothèques.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut donner pouvoir de représentation de l'Association à toute personne Membre à condition d'en définir précisément l'étendue et la durée, qui ne peut dépasser deux (2) mois, sauf renouvellement exprès. Dans tous les cas, le Conseil d'administration peut discrétionnairement et sans préavis mettre fin au pouvoir de représentation confié.

Toute convention intervenant entre l'Association et l'un des membres du Conseil d'administration, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, s'il l'estime nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Le Conseil d'Administration s'appuie sur le Bureau.

Article 19 : Composition et rôle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration se réunissent postérieurement à l'Assemblée Générale Ordinaire qui les a élus pour désigner le Président du Conseil d'administration, le Vice-Président du Conseil d'administration et le Trésorier.

19.1 Le Président :

19.1.1. Nomination

Le Président du Conseil d'administration (le "**Président**") est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les personnes physiques qui sont les représentants légaux des membres du Conseil d'administration.

Le Président est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de deux (2) ans.

Le Président n'est rééligible pour un autre mandat de Président qu'après l'expiration du mandat de Président de son successeur.

19.1.2. Révocation :

Le Président peut être révoqué librement à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis n'ait à être respecté, par décision du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration qui décide la révocation du Président désigne en remplacement, dans les conditions de l'Article 15 ci-dessus, lors du même Conseil, le Vice-Président en qualité de Président pour la durée restante du mandat du Président révoqué. La nomination du nouveau Président doit alors faire l'objet d'une ratification par la première Assemblée Générale Ordinaire qui suit ledit Conseil.

19.1.3. Pouvoirs :

Le Président a pouvoir de :

- convoquer le Conseil d'administration ou en déléguer le pouvoir à toute autre personne habilitée à cet effet ;
- représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile et exercer tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de ces actes ;
- représenter l'Association auprès des différents administrations, de l'AMMC, auprès de tout organisme financier et auprès de toute association, située au Maroc ou hors du Maroc ayant le même objet que l'Association ;
- faire toute délégation de pouvoirs pour toutes questions déterminées et pour une durée limitée, dans les conditions prévues par les statuts,
- agir en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, et
- présenter au Conseil d'administration le budget annuel de l'Association et les comptes annuels de l'Association.

Le Président est chargé, également, des correspondances et de la tenue des archives ainsi que de la rédaction des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et leur consignation dans le registre visé à l'alinéa 6 de l'Article 16 des présents statuts.

Il exécute toutes les mesures et formalités prévues par la loi ou par les présents statuts.

Le cas échéant, les anciens Président peuvent porter la dénomination de "**Président honoraire**".

19.2 Le Vice-Président :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, toutes les fonctions et pouvoirs lui appartenant sont exercés par le Vice-Président. En cas d'empêchement de ce dernier, lesdites fonctions et pouvoirs seront exercés par le membre le plus ancien du Conseil ou par le membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

Le Vice-Président du Conseil d'administration est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les personnes physiques qui sont les représentants légaux des membres du Conseil d'administration.

Il est nommé pour une durée de deux (2) ans.

19.3 Le Trésorier :

Le Trésorier est désigné par le Conseil d'administration. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'administration ou les personnes physiques qui sont les représentants légaux des membres du Conseil d'administration autres que ceux désignés en qualité de Président et Vice-Président (le "**Trésorier**").

Le Trésorier est chargé de toutes les fonctions relatives à la gestion des fonds de l'Association.

Il établit le projet de budget annuel et les comptes annuels, à soumettre au Président avant présentation au Conseil d'administration.

Il est chargé, en outre, de tenir régulièrement tous les comptes relatifs aux opérations effectuées par l'Association.

Il est responsable desdites opérations devant le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale annuelle à laquelle il appartient de statuer sur la gestion de l'Association.

19.4 Le Bureau:

Le Bureau est composé du Président du Conseil d'administration qui est de droit Président du Bureau, du Vice-Président et du Trésorier.

En appui du Président et du Délégué Général, il a pour mission :

- de veiller à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des actions de l'Association ;
- de préparer les prises de position de l'Association ;
- de tenir le rôle de Comité d'Audit pour suivre et contrôler le budget.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

19.5 Le Délégué Général :

Le Délégué Général est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Délégué Général assure la direction générale effective de l'Association.

Pour les besoins de la gestion de l'Association, le Conseil d'Administration confère au Délégué Général la charge de la gestion budgétaire et patrimoniale de l'Association, ainsi que la direction du personnel.

A cet effet, le Conseil d'Administration définit les pouvoirs qui lui sont attribués, notamment auprès des banques:

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration, dirige les actions de lobbying et de communication,
- il prépare et exécute les budgets,
- il assure le suivi des relations entre l'Association et ses membres ainsi qu'avec les organisations partenaires,
- il rend compte de sa mission au Conseil d'Administration.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, ainsi qu'aux Assemblées Générales.

Article 20 : Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales de l'Association sont composées des Membres Actifs et des Membres Associés, ces derniers n'ayant toutefois qu'une voix consultative, et pas de droit de vote.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par au moins deux Membres du Conseil d'administration ou, à défaut, par le quart (1/4) des Membres Actifs (**"Auteur de la Convocation"**).

Les convocations sont envoyées par tous moyens écrits (fax, e-mail,...) quinze (15) jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée. Elles doivent indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée convoquée.

Pour les Membres personnes morales, les convocations sont adressées aux deux représentants désignés conformément aux dispositions de l'Article 6-3 ci-dessus.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un Membre spécialement élu à cet effet par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Membres Actifs de l'Assemblée peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande d'inscription doit être signée par un quart au moins des Membres Actifs de l'Association et adressée au Président par courrier recommandé avec avis de réception dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Elle indique les prénoms, nom et domicile des Membres présents ou, le cas échéant, de leurs représentants.

Elle est émarginée par les Membres présents de l'Assemblée Générale ou par leurs représentants.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis par le Président ou toute personne désignée à cet effet par l'Assemblée Générale en début de réunion et consignés dans le registre visé à l'alinéa 6 de l'Article 16 des présents statuts.

Ils sont signés par le Président.

Des copies de ces procès-verbaux peuvent être certifiées et délivrées par le Président pour les opposer à des tiers.

Article 21 : Les Assemblées Générales Ordinaires

Elle est convoquée au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture des comptes, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos. Chaque Membre peut s'y faire représenter par un autre Membre muni d'un pouvoir écrit. Un Membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

L'ordre du jour est arrêté par l'Auteur de la Convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice clos entend le rapport moral du Président, qui présente la gestion de l'Association au cours de l'exercice écoulé, ainsi que le rapport financier du Trésorier. Elle statue sur leur approbation.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, pour une durée de trois (3) ans, un commissaire aux comptes dont la mission est de contrôler les comptes de l'Association. Le commissaire aux comptes est convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il établit tous les ans un rapport sur les comptes clos de l'Association qu'il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration.

En outre, elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association pour lesquelles les pouvoirs qui sont conférés par les statuts au Conseil d'administration, au Président ou au Trésorier ne seraient pas suffisants.

Elle ne délibère valablement sur 1^{ère} convocation que si la moitié des Membres Actifs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, la deuxième Assemblée est à nouveau convoquée, sur un ordre du jour identique, dans les six (6) jours qui suivent la première Assemblée, dans les formes prévues par les statuts.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, à la condition que l'ordre du jour soit identique à celui de la 1^{ère} convocation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des Membres Actifs présents ou représentés, étant précisé que seuls les Membres à jour de leurs cotisations annuelles disposent du droit de vote et sont pris en compte pour le calcul de cette majorité.

Article 22 : Les Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à (i) modifier les statuts de l'Association et (ii) arrêter les termes du Code de Déontologie prévu par l'Article 2 ci-dessus. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toute question qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres empêchés peuvent se faire représenter par d'autres Membres de l'Association au moyen de pouvoirs écrits. Un Membre présent ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les $\frac{3}{4}$ des Membres Actifs sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur la première convocation, l'Assemblée est à nouveau convoquée, sur un ordre du jour identique, dans les six (6) jours qui suivent la première Assemblée, dans les formes prévues par les statuts.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation, à la condition que l'ordre du jour soit identique à celui de la 1^{ère} convocation.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des Membres Actifs présents ou représentés, étant précisé que seuls les Membres à jour de leurs cotisations annuelles disposent du droit de vote et sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 23 : Juridiction compétente

Le Tribunal de première Instance compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 24 : Formalités

Le Président est chargé au nom du Conseil d'administration de procéder à toutes les formalités de dépôt légal.

Tous pouvoirs sont reconnus à tout porteur des présents statuts pour effectuer les formalités de dépôt légal.